

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : CG-D-2026-0407
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection portant sur la thématique « gestion des déchets »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Quantités autorisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Sans objet
3	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une maîtrise de ses déchets, de l'identification au stockage, ainsi que le suivi lors des enlèvements des déchets pour valorisation ou destruction.

Il privilégie le réemploi des produits en utilisant différentes filières de ventes, avant de les déclasser en déchet en cas d'impossibilité de les commercialiser.

Il conserve l'ensemble des documents administratifs liés à la traçabilité de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un évènement accidentel
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
--

Constats :

Les déchets présents dans l'installation sont uniquement, soit :

- des produits déclassés (dégradation de l'emballage) ou invendus pour lesquels l'exploitant n'a pas trouvé de filière pour la vente
- des DAE (déchets activités économiques) tel que cartons, plastiques et bois

Le stockage des déchets des produits déclassés est réalisé dans deux petites cellules spécifique (2 x 25 m² environ). Les déchets déclassés inflammables restent stockés dans la cellule des produits inflammables et sont étiquetés non conformes.

L'exploitant est en mesure d'indiquer la nature et les quantités stockés de déchets et des produits déclassés ou invendus (état des stocks journalier).

Le stockage des DAE est fait en extérieur, par l'intermédiaire d'une benne à ferraille, une benne en mélange et un stockage de plastiques en balle et un de carton en balles.

Les déchets des produits déclassés représentent environ 5 à 6 tonnes par an.

Les DAE représentent environ 23 tonnes par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets stockées

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des

conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ;l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.

Constats :

Tout les déchets déclassés font l'objet d'une FIP (fiche information préalable), d'un CAP (certificat acceptation préalable par l'installation réceptrice) et d'un BSD (Bon de suivi des déchets) sur Trackdéchets.

Les déchets sont valorisés ou détruits.

Les DAE sont entièrement gérés par VEOLIA. L'exploitant tient un registre des quantités enlevées. Pour les DAE l'exploitant n'est pas en mesure d'informer sur les quantités valorisés et celles qui partent en ISDND.

Les cuves vident partent en tant que déchet en Espagne, pour valorisation. L'exploitant dispose des documents du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) pour ces transferts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Aucun incident d'exploitation lié aux déchets sur ces 5 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite